

DECISION 390

RELATIVE A LA VALIDATION DE LA FEUILLE DE ROUTE D'IMPLEMENTATION DE LA TARIFICATION EVOLUEE DE SIBELGA

08/07/2026

Établie sur base de la méthodologie tarifaire 2025-2029 (partie II)

BRUGEL-DECISION-20260708-390

Version après consultation publique du 15/04 au 22/05/2026



Table des matières

1. Base légale.....	3
2. Introduction.....	5
3. Historique de la procédure.....	7
4. Contexte : la tarification évoluée pour Bruxelles	9
4.1. Prescriptions techniques et issues de la méthodologie tarifaire	9
4.1.1. Requalification de la puissance souscrite en puissance mise à disposition.....	10
4.2. Aspect ciblé de la tarification évoluée	11
4.3. Définition et mise en œuvre du trajet d'implémentation de la tarification évoluée	13
4.4. Prochaines étapes du trajet d'implémentation de la tarification évoluée prévues par la méthodologie tarifaire	14
5. Position de BRUGEL concernant l'implémentation de la tarification évoluée, ses paramètres et modalités d'implémentation	17
5.1. Position de BRUGEL sur les questions issues de la consultation des fournisseurs	17
5.1.1. Nombre de Time of Use (ToU)	17
5.1.2. Supprimer les supplier TF dans la CMS	19
5.1.3. Granularité des données gridfee.....	20
5.1.4. Traitements des WE et jours fériés	20
5.1.5. Introduction d'une saisonnalité	22
5.1.6. Informations ExV et acomptes de référence	23
5.1.7. Modèle d'allocation pour les compteurs intelligents en R1	23
5.1.8. Modalités d'application du tarif à la puissance mise à disposition	25
5.1.9. Plan de communication et accompagnement des clients	30
5.1.10. Traitement des clients AMR BT	31
5.1.11. Tarification MT et BT > 56 kVA.....	32
6. Aspects budgétaires.....	33
7. Confidentialité	34
8. Décision.....	34
9. Consultation	35
10. Annexes.....	36
11. Recours.....	36



1. Base légale

L'article 30bis, § 3, 7° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») charge BRUGEL d'« *établir une méthodologie tarifaire pour la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de la section II quater de la présente ordonnance, et pour la distribution de gaz, conformément au chapitre III bis de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale* ».

Conformément à l'article 9quater de l'ordonnance électricité, les méthodologies tarifaires établies par le régulateur permettent au gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « *GRD* » ou « *SIBELGA* ») d'établir les propositions tarifaires qui seront soumises à l'approbation par BRUGEL pour la détermination des tarifs en matière d'usage des réseaux de distribution d'électricité.

L'article 9quater de l'ordonnance électricité précise en son §1 que « *le raccordement et l'accès au réseau de distribution pour le prélèvement et l'injection d'énergie, en ce compris les services de comptage et le cas échéant, les services auxiliaires, font l'objet de tarifs régulés. Après concertation structurée, documentée et transparente avec le gestionnaire du réseau de distribution, Brugel établit la méthodologie tarifaire que doit utiliser ce gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.* »

Le §2 du même article stipule que « *La méthodologie tarifaire précise notamment : [...]*

4. la structure tarifaire générale et les composants tarifaires. »

Le point 7.4.2.2.2.4 de la deuxième partie de la méthodologie tarifaire 2025-2029¹ prévoit l'établissement par SIBELGA d'une feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée en ces termes :«

La mise en œuvre de la tarification évoluée devra faire l'objet d'une feuille de route opérationnelle du GRD. Cette feuille de route devra être établie par SIBELGA au plus tard pour le 30 septembre 2025 ou toute autre date fixée de commun accord entre Sibelga et BRUGEL. Cette feuille de route sera concertée préalablement à cette date avec BRUGEL et les différents acteurs du marché (FEBEG, ...). Elle sera approuvée par BRUGEL au plus tard pour le 31 décembre 2025 ou toute autre date fixée de commun accord entre Sibelga et BRUGEL.

La feuille de route décrira notamment les impacts identifiés par SIBELGA tant d'un point de vue technique qu'opérationnel et, le cas échéant, les effets que SIBELGA identifie au niveau des autres acteurs du marché ou des utilisateurs du réseau.

Cette feuille de route devra notamment intégrer les aspects suivants :

- *Les développements informatiques nécessaires (CMS, systèmes de Sibelga, ...) à la mise en œuvre de cette tarification. Cette analyse tiendra notamment compte de la tarification mise en place dans les autres régions. ;*
- *Le détail des impacts au niveau du MIG ;*

¹ <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-264-METHODOLOGIE-TARIFAIRE-2025-2029-PARTIE-2.pdf>



- La possibilité de disposer sur les factures de régularisations la répartition des consommations pour les différentes tranches horaires ;
- Le coût pour SIBELGA des adaptations nécessaires à cette tarification évoluée ;
- Le cas échéant, le développement d'un portail permettant la gestion de la puissance souscrite ;
- La communication et la sensibilisation spécifique (certains types de ménages, URD disposant d'un véhicule électrique, etc.) ;
- Le développement d'un simulateur permettant aux URD de simuler leurs factures et les impacts en fonction de la tarification évoluée mise en place ;
- Les modalités opérationnelles de mise en œuvre de fixation et de modification de la puissance souscrite entre le GRD et l'URD ;
- L'opportunité de pratiquer des plages horaires différentes en fonction des saisons (en particulier, limiter la durée de la plage de pointe de soirée en été) ;
- Une première analyse d'impact de la tarification évoluée :
 - Cette première analyse fera l'objet d'une concertation avec le régulateur préalablement à la remise de la feuille de route visée dans la présente section. Elle constituera une première version de l'analyse complète visée au point 11 avec les informations et données disponibles au moment de sa rédaction.
 - Elle a comme objectif de présenter pour validation par Brugel les hypothèses structurantes et les paramètres principaux de la tarification évoluée (notamment en ce qui concerne la tarification des heures pleines le WE, une éventuelle saisonnalité, les poids des différents termes tarifaires, la structure de la tarification de la puissance souscrite, etc...).
 - Le cas échéant, et en fonction des éléments présentés par Sibelga, des analyses et consultations (des acteurs marché et stakeholders) complémentaires pourraient être menées (principalement en 2026) à la suite de la réception de la feuille de route visée dans la présente section.
 - Une première analyse des profils de consommation qui pourront être utilisés dans les simulations (voir point 11).
 - Des lignes directrices pourraient alors être publiées (voir 7.4.2.2.2.2.2).

Cette feuille de route devra être cohérente par rapport à d'autres obligations réglementaires (feuille de route smartgrid, ...). »

La présente décision est prise en vertu du point précité de la méthodologie.



2. Introduction

La deuxième partie de la méthodologie tarifaire 2025-2029 introduit une nouvelle tarification évoluée pour les utilisateurs du réseau basse tension (BT) < 56 kVA. Cette tarification cible (voir point 4.1) utilise les propriétés des compteurs intelligents massivement déployés en Région de Bruxelles-Capitale à partir de 2025 et comporte deux volets :

- Un volet capacitaire en €/kVA, reposant sur la puissance mise à disposition (précédemment puissance souscrite ²) des utilisateurs du réseau de distribution ;
- Un volet proportionnel, dans lequel le tarif de distribution en €/kWh varie en fonction du moment de la journée. Ces moments de la journée sont décrits au point 4.1 et consistent en 3 plages horaires (Time-Frames). Les journées seront par ailleurs vraisemblablement divisées en 5 périodes de mesure (Time-Of-Use) pendant lesquelles les consommations seront mesurées et transmises au marché.

La présente décision porte sur la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée, remise par SIBELGA le 30 octobre 2025 conformément à la deuxième partie de la méthodologie tarifaire. Le planning d'implémentation de la tarification évoluée est fixé définitivement comme suit : la tarification capacitaire sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2028, tandis que la tarification à 3 plages horaires sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2030. La feuille de route reprend en outre les conclusions de SIBELGA vis-à-vis des réponses reçues lors d'une consultation des acteurs de marché quant aux modalités d'application de la tarification évoluée et à diverses questions techniques.

Lorsque c'est pertinent et que cela relève de sa compétence, BRUGEL émet un avis sur ces questions (voir point 5.1) ainsi que sur d'autres aspects pertinents pour la mise en œuvre de la tarification évoluée. Les principales orientations sont résumées ci-dessous :

- Lorsqu'il s'agit de définir la granularité des périodes de mesures pendant lesquelles l'énergie active est mesurée, BRUGEL soutient l'option permettant la plus grande cohérence avec le système wallon.
- Pour s'aligner sur les autres régions, répondre à la demande du secteur et faciliter la compréhension par les URD, BRUGEL décide, à partir de 2030, de ne pas différencier les jours de semaine des week-ends et jours fériés, pour la tarification évoluée.
- En adéquation avec la méthodologie tarifaire, parce qu'il n'y a pas de demande en ce sens mais aussi par souci de cohérence interrégionale, pour répondre aux demandes du secteur et conserver un système simple, BRUGEL décide de ne pas introduire à court terme de saisonnalité dans les tarifs de distribution.
- Concernant plusieurs questions techniques, comme le modèle d'allocation pour les compteurs intelligents en R1 et les informations transmises via la CMS, BRUGEL émet une opinion et des pistes de réflexion mais ne prend pas de position définitive à ce stade.

² Voir le point 4.1.1 qui traite de ce changement lexical



- Concernant le tarif sur la puissance mise à disposition, BRUGEL émet des propositions quant aux modalités d'application. Principalement, le lien entre modification à distance de la puissance mise à disposition et le consentement prévu par l'Ordonnance est abordé, mais aussi les modalités de détermination de la puissance mise à disposition initiale, etc. Concernant les tranches de puissance, BRUGEL valide la proposition de SIBELGA d'utiliser un pas de 1 kVA, avec un minimum fixé en fonction des contraintes techniques.
- BRUGEL clarifie également les impacts du régime de comptage sur les tarifications qui seront appliquées aux URD, selon que ces derniers aient donné leur consentement ou non au rapatriement à distance par SIBELGA de leurs données de consommation.

Les propositions de SIBELGA concernant l'accompagnement des clients dans la transition vers la tarification évoluée font également l'objet de l'attention de BRUGEL qui demande d'y accorder un soin particulier pour que tous les URD concernés puissent participer à la transition énergétique en s'adaptant au mieux aux nouveaux tarifs de distribution.

BRUGEL émet enfin l'ambition d'examiner les plages tarifaires applicables aux autres niveaux de tension que la BT < 56 kVA et indique que la réflexion autour de ces évolutions se déroulera dans le cadre de l'établissement de la méthodologie qui sera d'application à partir de 2030. Une harmonisation avec les plages prévues pour la tarification BT < 56 kVA sera analysée. SIBELGA est invitée à faire part de ses observations à ce sujet d'ici la fin 2026.



3. Historique de la procédure

- Le 19 mars 2024, publication par BRUGEL de la deuxième partie de la méthodologie tarifaire 2025-2029 relative à la structure tarifaire et aux conditions d'application³ ;
- Le 1^{er} juillet 2025, réunion technique SIBELGA-BRUGEL concernant l'établissement de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée ;
- Le 17 juillet 2025, BRUGEL a envoyé par mail à SIBELGA un avis sur les hypothèses formulées le 1^{er} juillet par SIBELGA ;
- Le 7 août 2025, réunion technique SIBELGA-BRUGEL concernant l'établissement de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée ;
- Le 21 août 2025, BRUGEL a répondu par mail à la demande formulée par SIBELGA lors de la réunion du 7 août de reporter d'un mois la remise de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée ;
- Le 26 août 2025, réunion technique SIBELGA-BRUGEL concernant l'établissement de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée ;
- Le 8 septembre 2025, SIBELGA a organisé un webinaire relatif à l'implémentation de la tarification évoluée à destination des fournisseurs d'énergie et des acteurs de marché ;
- Le 9 septembre, SIBELGA a envoyé aux participants à ce séminaire un questionnaire (disponible en annexe à la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée, elle-même annexée à la présente décision) et fixait la date pour la remise des réponses au 29 septembre 2025 ;
- Le 6 octobre 2025, réunion technique SIBELGA-BRUGEL concernant l'établissement de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée ;
- Le 27 octobre 2025, BRUGEL a reçu la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée ;
- Le 18 novembre 2025, après avoir répondu favorablement à une invitation préalable, la direction de SIBELGA est venue présenter cette feuille au Conseil d'Administration de BRUGEL ;
- Le 16 janvier 2026, SIBELGA a envoyé à BRUGEL un addendum à la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée portant principalement sur une mise en œuvre par phase ;
- Le 16 février 2026, les experts techniques de SIBELGA et de BRUGEL se sont réunis pour aborder les principaux thèmes du projet de la présente décision ;

³ <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-264-METHODOLOGIE-TARIFAIRE-2025-2029-PARTIE-2.pdf>



- Le 17 février 2026, le projet de la présente décision a été envoyé pour concertation à SIBELGA. La réaction de SIBELGA était attendue pour le 10 mars ;
- Le 10 mars 2026, les experts techniques de SIBELGA et de BRUGEL se sont réunis pour discuter le feedback de SIBELGA concernant le projet envoyé le 17 février ;
- Le 13 mars 2026, SIBELGA a fourni sa réaction écrite concernant le projet envoyé le 17 février ;
- Le 25 mars 2026, le Conseil d'administration de BRUGEL a validé le projet de la présente décision.
- Du 15 avril au 22 mai 2026, le projet de la présente décision a été soumis à une consultation publique. Un webinaire a également eu lieu le 12 mai au cours duquel BRUGEL a présenté les grands traits du projet de décision et a répondu aux questions du public.
- Le 8 juillet 2026, le Conseil d'administration de BRUGEL a validé la présente décision.



4. Contexte : la tarification évoluée pour Bruxelles

4.1. Prescriptions techniques et issues de la méthodologie tarifaire

La méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoit une nouvelle tarification pour la perception des recettes issues de la facturation de la distribution d'électricité prélevée par les Utilisateurs du Réseau de Distribution (URD) BT utilisant un branchement dont la puissance tenue à disposition est inférieure ou égale à 56kVA.

Cette tarification est dite « évoluée » car elle est rendue possible par les fonctionnalités des compteurs intelligents d'électricité déployés (et en cours de déploiement) en RBC. Ces fonctionnalités sont décrites au point 3.2 du rapport de motivation de la deuxième partie de la méthodologie tarifaire⁴.

Les concepts de *Time-Frame* (TF – plage horaire) et *Time-Of-Use* (TOU - période) sont issus du User Market Implementation guide (UMIG⁵) et présentés ci-dessous.

Time Frame contre Time-of-Use

Dans UMIG, nous introduisons le concept de 'Time-of-Use' (ToU) et le distinguons du 'Time-Frame' :

Time-of-Use (ToU)	Intervalle de temps (Time Slices) durant lequel les données de comptage sont cumulées/agrégées. Deux types de ToU se distinguent: ToU Metering et ToU Settlement.
Time-Frame (TF)	Manière dont les ToU sont valorisés pour la facturation (« price tag » pour gridfee).

Figure 1 - Time-of-use vs Time-frame

Ces concepts sont en outre détaillés au point 2 « concepts » de la page 33 de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée annexée à la présente décision.

Les régimes de comptage applicables aux compteurs intelligents sont fixés par le règlement technique (article 5.60) et repris ci-dessous⁶ :

Régime de comptage	Fréquence d'envoi	Granularité des données
R0	1 fois par an	Index heures creuses et pleines Volumes annuels validés
R1	1 fois par mois	Index heures creuses et pleines Volumes mensuels validés
R3	1 fois par mois	Index heures creuses et pleines Volumes mensuels validés Courbes de charge validées
	1 fois par jour	Courbe de charge basée sur les données récoltées en J-1, par période élémentaire et non validée

Figure 2 - Régime de comptage et information

⁴ <https://brugel.brussels/publication/document/notype/2024/fr/ANNEXE-2-RAPPORT-DE-MOTIVATION.pdf>

⁵ <https://www.atrias.be/>

⁶ La granularité des données mentionnée dans ce tableau évoluera lors de l'implémentation de la tarification évoluée.



Les caractéristiques générales de la tarification évoluée sont présentées au point 7.4.2.2.2.1 de la deuxième partie de la méthodologie tarifaire pour la période 2025-2029⁷. En résumé, la tarification évoluée prévoit que l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sera facturée via deux composantes décrites brièvement ci-dessous :

- Une **composante capacitaire** appliquée à la puissance mise à disposition de l'URD entre 0 et 56 kVA, avec un prix qui peut être défini par palier (€/an pour une puissance comprise dans un intervalle de puissance), avec un nombre suffisamment important de paliers (par exemple 0-3kVA, 3-6 kVA, 6-9 kVA, 9-12 kVA etc.), ou en €/kVA ;
- Un **terme proportionnel** à la consommation avec différenciation temporelle avec 3 plages horaires (Time-Frame), tous les jours :
 - Plage 1 (pointe) De 17h à 22h ;
 - Plage 2 (jour) De 7h à 17h ;
 - Plage 3 (nuit) De 22h à 7h ;



Figure 3 - répartition Time Frame

Le point 7.4.2.2.2.1 prévoit que la tarification capacitaire qui sera d'application pour la puissance mise à disposition sera également appliquée pour les URD disposant d'un compteur classique.

Dans ce cas, ce sera la protection externe qui déterminera la puissance tenue à disposition et ce tant qu'un compteur intelligent n'est pas placé. Lorsque le compteur intelligent est placé, c'est la puissance tenue à disposition paramétrée via l'organe de coupure intégré qui est utilisée.

Il convient de préciser que dans le cadre actuel de l'octroi du tarif social, il n'est pas prévu que ce dernier suive ces nouvelles plages horaires.

Néanmoins, vu que la mise en œuvre de la tarification à 3 plages horaires est prévue pour 2030, et le fait que l'accord du gouvernement fédéral prévoit la réforme du tarif social, il pourrait être souhaitable que les bénéficiaires du tarif social puissent également participer à la transition énergétique via la tarification évoluée grâce à des modifications dans les modalités d'application du tarif social.

4.1.1. Requalification de la puissance souscrite en puissance mise à disposition

Dans le cas des compteurs intelligents, c'est la puissance maximale programmée dans l'organe de coupure qui sera utilisée pour la fixation de la composante tarifaire définie ci-dessus. Bien que la deuxième partie de la méthodologie tarifaire désigne cette puissance comme « puissance souscrite », le règlement technique et la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée parlent de « puissance mise à disposition ». La puissance tenue à disposition est déjà utilisée pour le tarif capacitaire d'application jusqu'en 2028 (autour du seuil de 13 kVA). À l'avenir, elle pourra être réglée au niveau de l'organe de coupure interne du compteur intelligent. Par souci de cohérence, la formulation « puissance souscrite » sera remplacée par « puissance mise à disposition ».

⁷ <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-264-METHODOLOGIE-TARIFAIRE-2025-2029-PARTIE-2.pdf>



4.2. Aspect ciblé de la tarification évoluée

La deuxième partie de la méthodologie tarifaire définit la tarification évoluée comme étant la tarification cible en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour faire face à l'évolution des services devant être rendus par le réseau de distribution, qui va de pair avec la transition énergétique et le développement des nouveaux usages, la manière dont les URD utilisent le réseau de distribution devrait évoluer.

La tarification évoluée de frais d'utilisation du réseau de distribution introduite par la méthodologie tarifaire 2025-2029 constitue un instrument important pour inciter les utilisations les plus favorables et les moins coûteuses pour le réseau et les tarifs de distribution payés par les Bruxellois.

BRUGEL s'est donc fixé comme objectif qu'à terme, tous les utilisateurs⁸ du réseau BT < 56kVA de SIBELGA disposeront d'un compteur intelligent et devraient se voir appliquer la tarification évoluée.

Les pointes de consommation aux moments où le réseau est le plus sollicité sont principalement visées et l'ambition est de les déplacer autant que possible afin de maintenir les investissements dans le réseau de distribution à un niveau raisonnable. Dans le cadre de l'électrification massive des usages, de plus en plus d'installations électriques pourraient devoir fonctionner à pleine puissance sur une même période. Or, le réseau électrique a été construit et dimensionné sur un modèle différent basé sur le foisonnement des consommations. Le changement de ce paradigme nécessite une approche tarifaire différente.

BRUGEL remarque que la tarification à 3 plages horaires ne peut être appliquée qu'aux compteurs intelligents télérelevés. En d'autres termes, cette tarification ne sera possible que pour les URDs qui ont autorisé la lecture de leur compteur et dans les cas où cette lecture est imposée par l'Ordonnance⁹. BRUGEL réitère sa demande de supprimer cette barrière empêchant l'application d'une tarification évoluée qui permettra l'usage durable et renforcé de l'énergie électrique distribuée par SIBELGA pour la réussite de la transition énergétique.

Afin de favoriser l'acceptation de la tarification évoluée par les URD, BRUGEL privilégie une tension modérée entre les différentes catégories tarifaires (plages horaires et paliers €/kVA).

La paramétrisation du tarif sur la puissance mise à disposition pourrait être réalisée pour limiter les différences par rapport au tarif capacitaire existant.

De la même manière, BRUGEL ne rejoint pas totalement SIBELGA dans son interprétation (figurant dans la feuille de route) de l'Ordonnance selon laquelle la modification de la puissance mise à disposition peut être réalisée après n'avoir obtenu de l'URD qu'un consentement spécifique à cette action. Bien que cette action ne puisse se réaliser qu'à la demande du client et qu'elle ne revêt *a priori* pas d'aspects liés à la protection de la vie privée, force est de constater que ce cas de figure n'est pas explicitement prévu par l'Ordonnance dans les dispositions entourant le consentement.

BRUGEL soutient SIBELGA lorsque le GRD déclare dans sa feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée que « *Sibelga souhaiterait pouvoir lire à distance les données du compteur intelligent sans nécessiter le consentement du client. Toutefois, en l'absence de toute évolution du cadre légal actuel, Sibelga est tenue de s'y conformer.* » BRUGEL estime en outre qu'un consentement spécifique, tel que décrit par SIBELGA dans sa réponse à la consultation publique, qui n'adresserait que les aspects liés à la modification à distance de la puissance mise à disposition ne

⁸ A l'exception des cas prévus par le législateur.

⁹ Article 26 octies § 4 de l'ordonnance électricité. Sauf pour les cas prévus à l'article 26 octies § 2 (article 26 octies § 5).



constituent pas une solution optimale pour le marché bruxellois et que la complication qu'elle engendrerait pourrait constituer un frein supplémentaire au bon fonctionnement du marché bruxellois.

Cette proposition de SIBELGA présente cependant l'avantage indéniable d'utiliser, dans les limites imposées par le droit, les possibilités offertes par les compteurs intelligents, en matière d'opération à distance pour ce qui concerne la modulation de la puissance mise à disposition.

BRUGEL estime donc opportun d'échanger avec le législateur pour revoir le consentement tel qu'il est actuellement défini afin de permettre une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre des dispositifs tarifaires, principalement la modulation de la puissance mise à disposition.

BRUGEL rappelle en outre que la présente décision repose sur le cadre légal en vigueur au moment de sa publication. BRUGEL réitère une nouvelle fois sa position quant au fait que la tarification évoluée constitue la tarification cible et qu'elle s'appliquera à terme à tous les URD BT < 56 kVA. À ce titre, selon le régulateur, l'application de la tarification évoluée ne peut être facultative. L'URD reste cependant libre dans ses choix en matière de consentement et de régime de comptage. De ces choix découlera la tarification qui est appliquée par SIBELGA.

Le tableau ci-dessous présente ces aspects :

	Compteur classique	Compteur intelligent		
		Régime de comptage		
		R0	R1	R3
Avec consentement	Tarification classique et nouveau tarif capacitaire à pd 1/1/2028	Tarification classique et nouveau tarif capacitaire à pd 1/1/2028	Tarification évoluée à 3 plages horaires à pd 1/1/2030 et nouveau tarif capacitaire à pd 1/1/2028	Tarification évoluée à 3 plages horaires à pd 1/1/2030 et nouveau tarif capacitaire à pd 1/1/2028
Sans consentement			Sans consentement, le régime est R0	Sans consentement, le régime est R0

Tableau : Application de la tarification en fonction du consentement et du régime de comptage

Concrètement et dans le cadre légal actuel, cela signifie qu'en ce qui concerne la tarification à la puissance mise à disposition :

1. Un **URD équipé d'un compteur classique** verrait sa puissance mise à disposition utilisée pour la détermination de son tarif (comme dans le tarif capacitaire actuel, via l'organe de protection externe, mais avec la nouvelle échelle de kVA) ;
2. Un **URD équipé d'un compteur communiquant qui n'a pas donné son consentement** verrait également sa puissance mise à disposition utilisée pour la détermination de son tarif (comme dans le tarif capacitaire actuel, via l'organe de protection externe, mais avec la nouvelle échelle de kVA) ;



3. Un **URD équipé d'un compteur communiquant qui a donné son consentement** pourrait faire modifier sa puissance mise à disposition (via l'organe de coupure du compteur communiquant) à distance et la calibrer sur son usage.

Compte tenu du point 2. « Modulation de la puissance tenue à disposition – notion de consentement » de la réponse reçue de SIBELGA lors de la consultation publique, BRUGEL estime que les URD repris dans le cas 2. ci-dessus (disposant d'un compteur intelligent mais n'ayant pas donné leur consentement) pourraient demander à SIBELGA de modifier leur puissance mise à disposition. SIBELGA *« solliciterait le consentement ponctuel et spécifique de l'utilisateur du réseau de distribution pour les seuls et uniques actes à distance consistant à moduler la puissance et relever l'index, indépendamment d'un consentement plus large pour les autres actes à distance. »*.

BRUGEL estime qu'il s'agit d'une solution sous-efficiente car elle n'utilise pas toutes les capacités des compteurs intelligents nouvellement déployés (relève systématique des index à distance). Cependant, cette solution utilise la capacité des compteurs intelligents à régler l'organe de coupure à distance et paraît en tout cas préférable à une modification sur place. Dans tous les cas, les tarifs non périodiques validés¹⁰ s'appliquent.¹¹

BRUGEL rappelle que les compteurs intelligents sont déployés massivement à Bruxelles depuis le 1^{er} janvier 2025. Tous les URD bruxellois BT < 56 kVA peuvent demander, sans frais supplémentaires, que SIBELGA place un compteur intelligent chez eux¹². Lors de ce placement, la puissance mise à disposition est alors modifiable par SIBELGA (voir 5.1.8).

Les modalités d'application des tarifs restent en vigueur.

4.3. Définition et mise en œuvre du trajet d'implémentation de la tarification évoluée

Les modalités d'implémentation de la tarification évoluée, plusieurs paramètres dont dépend directement ou indirectement la tarification évoluée ainsi que des éléments qui dépendent de la tarification ne sont pas définitivement définis dans la méthodologie tarifaire.

En effet, la deuxième partie de la méthodologie tarifaire¹³ prévoit que *« la mise en œuvre de la tarification évoluée pourra, le cas échéant faire l'objet de lignes directrices de BRUGEL complémentaires reposant sur les analyses d'impact visées aux point 11 et la feuille de route opérationnelle [...] »*.

La deuxième partie de la méthodologie tarifaire prévoit également que les éléments suivants soient fixés au plus tard pour le 30 juin 2026 au cours d'un trajet de définition de l'implémentation de la tarification évoluée :

- les paramètres concernant la tarification capacitaire : les paliers, les tranches et les seuils;
- le calendrier d'implémentation ainsi que le positionnement et la durée des plages horaires du terme proportionnel.

¹⁰ <https://brugel.brussels/publication/document/notype/2024/fr/Tarifs-non-periodiques-2025-2029-Electricite.pdf>

¹¹ En ligne avec l'article 3.10 bis §3 du règlement technique

¹² Le placement est payant pour un nouveau raccordement ou compteurs supplémentaires.

¹³ Voir 7.4.2.2, 7.4.2.2.2.1 et 7.4.2.2.2.2 notamment.



Le trajet d'implémentation de la tarification évoluée est prévu par la méthodologie tarifaire, et commence par la remise par SIBELGA à BRUGEL d'une feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée (décrite au point 7.4.2.2.2.4 de la deuxième partie de la méthodologie tarifaire) pour le 30 septembre 2025 ou tout autre date convenue entre BRUGEL et SIBELGA.

En septembre 2025, SIBELGA a organisé une consultation restreinte des acteurs de marché (principalement les fournisseurs d'énergie) au cours de laquelle des questions précises ont été posées. BRUGEL n'a pas participé à la rédaction des questions posées aux acteurs, ni à la rédaction de la note d'accompagnement de la consultation.

Sur demande de SIBELGA, SIBELGA et BRUGEL ont convenu de reporter la remise de cette feuille de route au 27 octobre 2025. Dans la feuille de route remise par SIBELGA, le GRD a relevé que la date fixée par la méthodologie (7.4.2.2 avec possibilité de dérogation) pour la mise en œuvre (go-live) de cette tarification évoluée, le 1^{er} janvier 2028, ne serait pas atteignable pour SIBELGA.

Suite à la réception de cette information, BRUGEL a demandé à SIBELGA d'approfondir l'étude de la possibilité de séparer les implémentations des deux composantes de la tarification évoluée. Dans ce scénario alternatif, la partie capacitaire reposant sur la puissance mise à disposition serait implémentée au 1^{er} janvier 2028 tandis que la partie reposant sur la facturation d'énergie active avec différenciation temporelle serait implémentée pour le 1^{er} janvier 2030.

Un addendum à la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée décrivant ce scénario alternatif d'implémentation séparée des deux composantes de la tarification évoluée a été transmis par SIBELGA à BRUGEL le 16 janvier 2026. Cet addendum porte principalement sur le planning d'implémentation, les risques identifiés et les impacts budgétaires.

4.4. Prochaines étapes du trajet d'implémentation de la tarification évoluée prévues par la méthodologie tarifaire

La deuxième partie de la méthodologie tarifaire 2025-2029 indique en son point 7.4.2.2 l'échéance du 30 juin 2026 pour la confirmation du calendrier d'implémentation ainsi que pour la publication de lignes directrices concernant entre autres :

- Les seuils du tarif capacitaire (voir 7.4.2.2.2.1 et 7.4.2.2.2.1) ;
- La paramétrisation de la tarification à 3 plages horaires (tensions entre plages, seuils, etc.).

Le point 11 de la deuxième partie de la méthodologie tarifaire prévoit en outre qu'une analyse d'impact pour les années 2028 et 2029 soit transmise pour le 31 août 2027 (ou toute autre date fixée de commun accord entre SIBELGA et BRUGEL) sur base de profils devant être définis pour le 30 mars 2027. C'est également pour le 30 mars 2027 que SIBELGA devra établir un calendrier des mesures d'accompagnement envisagées pour encadrer les évolutions de structures tarifaires.

Ces échéances issues de la méthodologie tarifaire ne tiennent pas encore compte du planning d'implémentation de la tarification évoluée en deux stades (scénario alternatif mentionné dans la feuille de route avec des go-live en 2028 et 2030).

SIBELGA a communiqué, dès février 2026 des éléments de planning **qui sont repris au 0 de la présente décision.**



SIBELGA prévoit que l'**analyse d'impact** « permette de tester différentes paramétrisations tarifaires et leur impact sur le gridfee différentes catégories d'URD » ainsi qu'une analyse de sensibilité. SIBELGA présente au point 3.1 de la feuille de route les principes directeurs¹⁴ qui seront suivis dans l'élaboration de la tarification évoluée. SIBELGA prévoit en outre, pour la paramétrisation des tarifs de suivre certains principes dans l'outil de simulation qui sera développé¹⁵.

- **Ces principes s'entendent de manière générale (en moyenne), et les groupes de clients peuvent présenter des évolutions diverses en fonction de leur comportement individuel. La tarification évoluée (TE) doit être incitative** : elle doit être avantageuse financièrement pour ceux qui font le choix de l'adopter au lieu de rester en tarification classique (TC) dans le futur ;
- **L'introduction de la TE ne doit pas représenter un surcoût pour ceux qui l'adoptent** : Pour les utilisateurs qui l'adoptent, la TE ne doit pas coûter plus cher que si tout le monde était resté en TC ; **L'introduction de la TE ne peut pas pénaliser ceux qui ne peuvent passer en TE** : les URD restés en TC dans le futur ne doivent pas voir une augmentation de leur gridfee par rapport à une situation où la TE n'est pas introduite ;
- **Inciter la flexibilité** : la TE doit inciter les URD disposant d'assets flexibles à flexibiliser leur consommation et pénaliser ceux qui ne le font pas.

Ces principes peuvent également être exprimés comme le présente le tableau suivant¹⁶ :

Usagers	Gridfee	
• Restant en tarification classique	Ne peut pas augmenter	(2) Recettes inférieures ou égales à la situation précédente
• Passant en tarification évoluée • Sans assets flexibles	Ne peut pas être plus important qu'en tarification classique	
• Passant en tarification évoluée • Avec assets flexibles • Utilisation non flexible de ces assets	Doit augmenter pour pénaliser les utilisateurs ne faisant pas usage de leur flexibilité	(1) Vase communicant
• Passant en tarification évoluée • Avec assets flexibles • Utilisation flexible de ces assets	Doit diminuer pour récompenser les utilisateurs faisant usage de leur flexibilité	

Figure 4 - principe de paramétrisation

Le rapport de motivation de la deuxième partie de la méthodologie tarifaire 2025-2029 reprend 5 nouveaux usages de l'électricité comme objet d'étude : l'électromobilité, l'électrification des besoins de chauffage et de l'eau chaude sanitaire, les dispositifs de stockage stationnaire, la production décentralisée et le partage d'énergie. Ces nouveaux usages peuvent être liés à la flexibilité des usages à divers degrés.

Un des principaux enjeux de la tarification évoluée est en effet globalement d'inciter au déplacement de la consommation lorsque c'est possible. Il peut s'agir par exemple de lancer sa machine à laver ou de recharger les batteries lorsque le réseau est peu sollicité, mais aussi, dans la mesure du possible,

¹⁴ Neutralité budgétaire, Equité entre tous les clients, Neutralité vis-à-vis des usages, Incitation à la flexibilité, Inclusivité pour les clients non flexibles, Limitation de l'impact sur les clients n'ayant pas de compteur intelligent télé-relevé, Levier pour les clients au travers des acteurs de marché

¹⁵ Issu de la réunion SIBELGA-BRUGEL du 6 octobre 2025

¹⁶ Issu d'une réunion SIBELGA-BRUGEL le 26 août 2025. Il faut noter que les usagers sont envisagés en groupes, et que dans ces groupes des évolutions différentes sont possibles.



de profiter de l'inertie thermique des bâtiments et des ballons d'eau chaude afin d'adapter sa consommation de chauffage et d'ainsi minimiser la hausse de la pointe synchrone BT.

Des analyses d'impact détaillées seront réalisées, incluant explicitement l'évaluation des effets sur différents déciles de consommation, les petits consommateurs résidentiels, les usages non déplaçables et les profils intégrant de nouveaux usages

Enfin, la proposition tarifaire relative aux années 2028-2029 pour l'électricité sera transmise pour le 1^{er} septembre 2027 ou toute autre date fixée de commun accord entre BRUGEL et SIBELGA.

Compte tenu du fait que la présente décision scinde les dates d'implémentation des deux volets de la tarification évoluée, deux analyses d'impact seront remises par SIBELGA, 9 mois avant les dates prévues pour ces implémentations. Comme l'indique le rapport de consultation, et suite aux remarques de SIBELGA sur ce sujet, BRUGEL précise qu'il n'est pas demandé à SIBELGA de procéder à une analyse fine (15 minutes par 15 minutes) de l'évolution de la facture totale d'électricité sur base d'un prix dynamique. Toutefois, une mise en perspective de l'impact des modifications des tarifs de distribution sur le total de la facture devra être présenté par SIBELGA à l'aide de simulations basées sur des produits simples (le produit commercial le plus répandu à Bruxelles pourrait être utilisé dans cette analyse).

Le planning d'implémentation est abordé au point 0 de la présente décision.



5. Position de BRUGEL concernant l'implémentation de la tarification évoluée, ses paramètres et modalités d'implémentation

La feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée et son addendum comportent plusieurs questions ouvertes auxquelles une réponse doit être apportée avant l'implémentation par SIBELGA. BRUGEL émet ici des avis.

Ces points devront être abordés par SIBELGA dans les prochaines étapes d'implémentation de la tarification évoluée mentionnées au point 4.4 et 0, principalement les analyses d'impact.

5.1. Position de BRUGEL sur les questions issues de la consultation des fournisseurs

Les questions posées par SIBELGA, les réponses reçues des participants à la consultation, le positionnement de SIBELGA par rapport à ces réponses et les éventuelles adaptations apportées à sa position sont présentées dans la feuille de route (4.2, 4.3 et annexes).

Pour chacun des points adressés par cette consultation, l'avis de BRUGEL sur le positionnement de SIBELGA est présenté ci-dessous.

5.1.1. Nombre de Time of Use (ToU)

Parmi les options proposées par SIBELGA lors de sa consultation des acteurs de marché, l'option à 5 TOU a reçu le plus de soutien. SIBELGA soutient également cette approche.

Option 3	00:00	01:00	02:00	03:00	04:00	05:00	06:00	07:00	08:00	09:00	10:00	11:00	12:00	13:00	14:00	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00	21:00	22:00	23:00
ToU	ToU 1		ToU 2				ToU 3				ToU 4				ToU 5									
DGO TF			NIGHT (22:00-07:00)				DAY (07:00-17:00)								PEAK (17:00-22:00)									

Figure 5 : Illustration de la division des heures de la journée en ToU et DGO TF recommandée par la feuille de route

BRUGEL constate que les plages horaires de cette option correspondent aux caractéristiques générales de la tarification évoluée (présentées au point 7.4.2.2.2.1 de la deuxième partie de la méthodologie tarifaire). BRUGEL estime en outre que, parmi les options proposées, l'option retenue est celle qui se rapproche le plus d'un marché transparent en ce qu'elle assure la transmission du maximum d'informations de consommation au marché.

BRUGEL estime à ce stade qu'améliorer la transparence et la complétude de l'information tant du côté « offre » que du côté « demande » améliorera le fonctionnement du marché. Cette amélioration permettra à terme d'atteindre les objectifs poursuivis par BRUGEL et ceux voulus pour faciliter la transition énergétique. À ce titre, la transmission d'informations de consommation plus précises à l'aide du compteur intelligent participera grandement à cette évolution. Bien que la courbe de charge relevée par les compteurs intelligents (en régime de comptage R3¹⁷ - facultatif) présente des atouts considérables en matière de transmission des signaux prix entre les consommateurs et les producteurs / fournisseurs, la transmission des données de comptage en R1 représente une amélioration importante par rapport à la situation actuelle et peut constituer une solution durable.

¹⁷ Pour plus d'information vis-à-vis des régimes de comptage, voir <https://brugel.brussels/publication/document/avis/2024/fr/AVIS-382-COMPTEURS-INTELLIGENTS.pdf%20> (3.2.2.3) et <https://www.sibelga.be/fr/faq/compteur-intelligent/que-signifient-les-regimes-de-comptage-r1-et-r3>



- À propos de la partie énergie (commodity), il importe que les signaux prix soient transmis aux consommateurs finaux afin que ces derniers modifient leur comportement pour adapter les consommations déplaçables aux moments où l'énergie est la moins coûteuse. Isoler les différentes périodes de consommation mesurées au sein d'une même journée permet aux fournisseurs de différencier les prix auxquels cette énergie est vendue et d'ainsi inciter les consommateurs à adapter leur comportement de consommation. L'énergie la moins chère étant souvent celle générée par les sources renouvelables (aux faibles coûts marginaux), cette approche renforce la pénétration des énergies renouvelables et la transition énergétique.
- À propos des tarifs de distribution, il importe de pouvoir identifier précisément les périodes de pointe, génératrices de coûts pour le GRD, pour s'assurer sur le plus long terme de la réflectivité des coûts dans les tarifs de distribution.

A priori, et à ce stade du déploiement des compteurs intelligents¹⁸ et de l'implémentation de la tarification évoluée, un découpage de la journée en périodes de consommation le plus nombreux possible représente un avantage certain pour le marché de la fourniture d'électricité.

5.1.1.1. Cohérence interrégionale

Des discussions tenues avec divers acteurs de marché et des avis formels reçus des fournisseurs, il ressort une demande générale de ne pas différencier trop fortement Bruxelles des autres régions. BRUGEL soutient l'harmonisation entre régions entre autres afin de faciliter l'implémentation des évolutions tarifaires par les acteurs de marché, dans une optique d'efficacité globale notamment.

BRUGEL note qu'en Flandre, pour les tarifs de distribution, la tarification « jour/nuit » a été supprimée au 1^{er} janvier 2023¹⁹ et la tarification « exclusif nuit » est en cours de déconstruction pour s'éteindre au 1^{er} janvier 2028²⁰. BRUGEL note par ailleurs que le retour d'une tarification basée sur des moments de consommation n'est pas actuellement prévue en Flandre. À ce stade, il ne paraît donc pas prioritaire de rechercher une coordination avec les tarifs de distribution flamands.

BRUGEL note également que l'option recommandée dans la feuille de route semble proche de la tarification « *impact* » mise en place sur base volontaire en Région wallonne depuis le 1^{er} janvier 2026²¹. Les heures de la journée choisies pour passer d'une période (ToU et DGO TF) à l'autre sont harmonisées dans les deux régions, bien qu'il n'y ait que 3 périodes tarifaires au cours d'une même journée à Bruxelles, contre 5 en Wallonie.

La production solaire à Bruxelles ne donne actuellement pas lieu à des problèmes majeurs de congestion au niveau régional et il ne semble pas opportun que les tarifs de distribution encouragent la consommation aux périodes solaires. En effet, entre 11h et 17h, certains éléments du réseau bruxellois sont déjà « *en pointe* », et les tarifs de distribution ne doivent pas encourager les consommations à ces heures, au risque de voir ces pointes encore augmenter. La sélection de graphiques²² présentés ci-dessous illustre cette réalité en 2022. Le développement des installations de production photovoltaïques depuis 2022 n'a pas impacté fondamentalement cette situation.

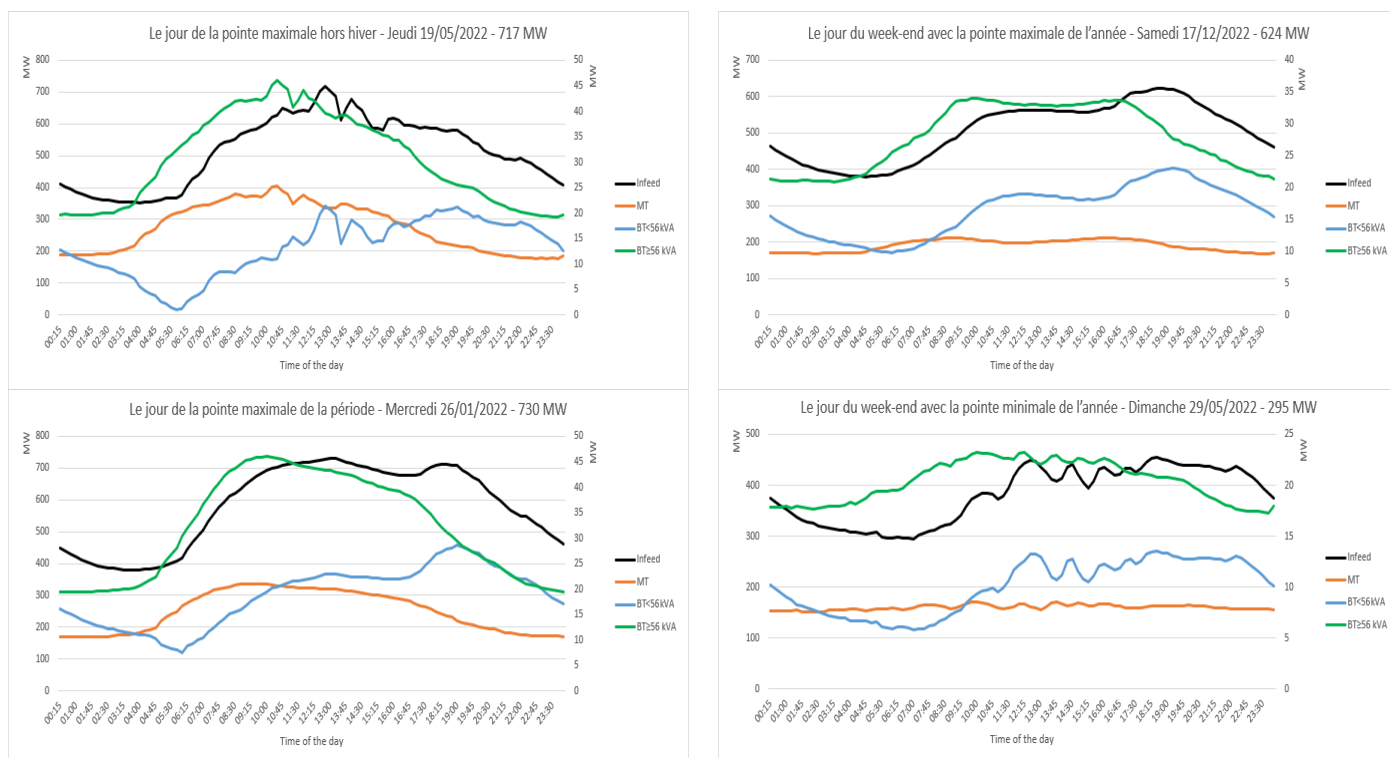
¹⁸ Pour un état des lieux récent du déploiement des compteurs intelligents, voir <https://brugel.brussels/actualites/suivez-le-deploiement-des-compteurs-intelligents-a-bruxelles-711>

¹⁹ <https://www.vlaanderen.be/energiefactuur-voor-elektriciteit-of-aardgas/dag-en-nachttarief>

²⁰ <https://www.vlaanderen.be/energiefactuur-voor-elektriciteit-of-aardgas/afbouw-van-exclusief-nachttarief-en-steenmaatregelen>

²¹ https://www.cwape.be/sites/default/files/cwape-documents/2025.11.03-Tarifs%20distribution_dossier%20de%20presse%20-%20final.pdf

²² L'ordonnée de droite sert uniquement aux BT ≥ 56 kVA afin de montrer que leur courbe de charge est (plus) semblable à celle des MT.



Dans cette optique, la solution wallonne consistant à additionner dans le DGO TF « medium » les consommations de 07h à 11h et les consommations de 22h à 01h ne semble pas souhaitable pour Bruxelles.

La cohérence entre les évolutions aux modèles d'allocation/réconciliation wallons et bruxellois suite à l'implémentation de tarifs de distribution évolués est évoquée dans les annexes de la feuille de route remise par SIBELGA.

BRUGEL estime donc à ce stade que l'option à A-3 « 5 ToU / 3 DGO TF GRIDFEE (couper le DGO TF jour à 11h et le DGO TF nuit à 1h) » peut être privilégiée mais devrait être confirmée par BRUGEL ultérieurement.

Durant la procédure de concertation, SIBELGA a émis la possibilité d'aligner les 5 TOU avec les 5 DGO TF. Cette approche conserve les avantages de l'option A-3 et peut également être envisagée.

5.1.2. Supprimer les supplier TF dans la CMS

D'après BRUGEL, cette question ne relève pas directement du champ de l'implémentation de la tarification évoluée. BRUGEL ne se prononce pas ici sur cette question.

BRUGEL note cependant que tant les acteurs que SIBELGA semblent s'accorder sur le fait que les supplier TF doivent être supprimés de la CMS, pour autant que cette suppression se fasse également dans les autres régions. Durant la concertation, SIBELGA fait valoir que si un autre modèle d'allocation qu'en Flandre est prévu, les supplier TF resteraient nécessaires.

Dans une optique de rationalisation, dans le respect du règlement technique et pour autant que cette suppression ne rajoute pas de distorsions de marché, BRUGEL pourrait ne pas s'opposer à cette évolution et comprend qu'il puisse être cohérent de l'implémenter concomitamment au déploiement de la tarification évoluée. Cela doit se faire tout en veillant à maintenir la lisibilité et la comparabilité des offres pour les utilisateurs finaux, qui devront être garanties par d'autres leviers dans un contexte



de plus grande flexibilité commerciale des fournisseurs.

5.1.3. Granularité des données gridfee

D'après BRUGEL, cette question ne relève pas directement du champ de l'implémentation de la tarification évoluée. BRUGEL ne se prononce pas ici sur cette question.

BRUGEL note cependant que tant les acteurs que SIBELGA semblent s'accorder sur le fait que les données de consommation présentant la granularité la plus fine possible soient transmises (TOU).

Il apparaît que cette option semble constituer la meilleure manière de permettre aux fournisseurs de transmettre le signal prix le plus précis aux consommateurs. Le consensus qui ressort de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée pourrait être soutenu, pour autant que cette évolution se fasse également dans les autres régions.

5.1.4. Traitements des WE et jours fériés

BRUGEL constate que les acteurs de marché souhaitent que les week-ends et les jours fériés soient traités comme les jours de semaine dans la tarification évoluée. La FEBEG demande également que les week-ends et jours fériés soient traités comme les jours de semaine dans la tarification classique.

Ce souhait est cohérent avec l'approche présentée au 7.4.2.2.2.1 de la partie 2 de la méthodologie tarifaire qui précise que la tarification évoluée à trois plages horaires s'applique tous les jours.

BRUGEL note que SIBELGA estime que cette question requiert plus d'analyse ainsi qu'une approche globale portant sur la tarification évoluée et la tarification classique.

En ce qui concerne la tarification applicable aux compteurs BT classiques, la partie 2 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 précise en son point « 7.4.2.2.2.1 Tarification par défaut » que « *La comptabilisation des heures creuses entre 7h et 22h le week-end et les jours fériés dans le cadre du tarif bihoraire devrait, sous réserve d'une analyse quantitative détaillée, être supprimée à l'horizon 2028.* » Cette disposition découle du point 7.1.2 du rapport de motivation²³. Cette analyse quantitative détaillée sera fournie dans les analyses d'impact visées au point 4.4. Il convient de préciser que l'analyse d'impact dont il est question, réalisée par SIBELGA, intégrera évidemment les prix de la commodité (voir point 4.1.1).

BRUGEL note que le tarif capacitaire applicable en Flandre ainsi que la tarification « impact » applicable en Wallonie s'appliquent tous les jours, sans traitement particulier pour les week-ends et jours fériés.

BRUGEL relève également que les évolutions apportées par la Flandre au tarif jour/nuit (voir 5.1.1.1 ci-dessus) mènent inexorablement à la fin du traitement différencié pour les week-ends et jours fériés dans la tarification classique flamande.

BRUGEL remarque en outre que la Wallonie a, à partir du 1^{er} janvier 2026, annulé la distinction entre jours de semaine d'une part et week-ends et jours fériés d'autre part dans la tarification classique.

BRUGEL note par ailleurs que considérer les week-ends et jours fériés intégralement en heures creuses annule l'incitant à diminuer la pointe des week-ends et jours fériés en adaptant son comportement. BRUGEL constate cependant que la pointe des jours de WE est moins élevée que la pointe des jours de semaine, ce qui peut constituer une raison de maintenir un incitant à déplacer des consommations des jours de semaine vers les jours de WE. Toutefois, BRUGEL estime qu'il

²³ <https://brugel.brussels/publication/document/notype/2024/fr/ANNEXE-2-RAPPORT-DE-MOTIVATION.pdf>



convient de prévoir des tarifs de distribution qui incitent les URD à limiter tous les moments de la journée pendant lesquels des pointes de consommation sont enregistrées, en ce compris les journées de week-end et jours fériés²⁴. En effet, les profils de consommation liés aux nouveaux usages amenés par la transition énergétique (particulièrement la recharge des véhicules électriques) ne présentent *a priori* pas de tendance à être moins élevés les jours de WE et jours fériés²⁵. À ce titre, maintenir une tarification favorisant les consommations de jour le WE (à n'importe quelle heure de la journée) pourrait mener à renforcer la pointe du WE, alors qu'il existe dans les journées de WE des moments hors pointe, pendant lesquels les consommations devraient être encouragées. BRUGEL relève également que les défis liés à l'incompressibilité au niveau du territoire belge n'ont pas besoin d'un traitement spécifique des jours de WE et peuvent être adressés tous les jours de la semaine. Les choix présentés au 5.1.1 de la présente décision permettent en outre l'identification des flux d'énergie concernés par les fournisseurs.

BRUGEL considère enfin que l'assimilation des week-ends et des jours fériés à des périodes creuses relève d'un héritage du régime captif antérieur à la libéralisation du marché de l'énergie. Cette disposition, issue d'un contexte très différent de celui que connaît aujourd'hui la Région de Bruxelles-Capitale et plus globalement la Belgique, gagnerait dès lors à être adaptée et à évoluer à l'instar des évolutions déjà adoptées dans les autres régions. **Compte tenu de ce qui précède, et pour des raisons de cohérence inter-régionale, d'unicité de message à communiquer aux consommateurs et d'efficience pour les acteurs de marché devant facturer dans plusieurs régions du pays, il apparaît injustifiable de maintenir Bruxelles comme étant la seule région du pays où les week-ends et jours fériés seraient traités différemment des jours de semaine (intégralement considérés en heures creuses en ce qui concerne la tarification classique).**

Pour la composante à trois plages horaires de la **tarification évoluée** (BT < 56 kVA), il n'y aura pas de différence entre :

- les jours de la semaine et les jours de week-end d'une part ;
- les jours ouvrés et les jours fériés d'autre part.

En ce qui concerne la **tarification classique** (BT < 56 kVA)²⁶, dans l'hypothèse où la tarification bihoraire subsiste après le 1^{er} janvier 2030, il apparaît pertinent à ce stade de recommander que la tarification les jours de week-end et jours fériés soit identique à celle d'application les jours de semaine.²⁷

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Week-end Jours fériés
Avant 7h00						
de 7h00 à 22h00						
Après 22h00						

**Horaires de la tarification classique
avant changement**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Week-end Jours fériés
Avant 7h00						
de 7h00 à 22h00						
Après 22h00						

**Horaires de la tarification classique
après changement**

²⁴ Voir [rapport de motivation](#) (3.3.3.8) : l'incitant à une utilisation rationnelle du réseau s'entend comme un incitant à déplacer les charges des heures de pointes vers les moments où la production est abondante et où le réseau est le moins sollicité.

²⁵ Les profils de charge évoqués (au point 2.2.1) dans [le rapport de motivation](#) relatif à la partie structure tarifaire de la méthodologie tarifaire 2025-2029 ne font pas la différence entre les jours de la semaine, l'enjeu étant de lutter contre toutes les pointes.

²⁶ S'appliquant aux compteurs électromécaniques et aux compteurs intelligents dont la communication n'est pas activée (R0)

²⁷ <https://www.sibelga.be/fr/raccordements-compteurs/tarifs/tarif-jour-et-nuit-bihoraire>



Toutes autres choses restant égales par ailleurs, la diminution du nombre d'heures creuses introduite par ces changements mènera en principe à une légère diminution des tarifs de distribution (heures pleines et heures creuses). Ces modifications sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2030.

Lors de la concertation et de la consultation publique, SIBELGA a proposé de supprimer la tarification bihoraire à l'horizon 2030. Les compteurs bihoraires seraient remplacés prioritairement par des compteurs intelligents et participeraient donc à la tarification évoluée à 3 plages horaires. BRUGEL estime qu'il n'est pas opportun de maintenir un traitement différencié pour les WE et jours fériés dans la tarification classique, privilégiant ainsi l'option 3 ou 4 reprises par SIBELGA dans l'addendum qui a été soumis à consultation publique (voir tableau ci-dessous).

Gridfee BT		Bihoraire		Evoluée	
Lundi – Vendredi	1/2/3	HI/LO	22h 7h 22h	Jour/soir/nuît	22h 7h 17h 22h
	4			Jour/soir/nuît	22h 7h 17h 22h
Weekend & Jours fériés	1	LO	22h 22h	nuît	22h 22h
	2	LO	22h 22h	Jour/soir/nuît	22h 7h 17h 22h
	3	HI/LO	22h 7h 22h	Jour/soir/nuît	22h 7h 17h 22h
	4			Jour/soir/nuît	22h 7h 17h 22h

Options retenues proposées par SIBELGA dans l'addendum à la consultation publique concernant le traitement des WE et jours fériés

L'option 4, dans laquelle le bihoraire serait remplacé par la tarification évoluée à partir du 1^{er} janvier 2030 (les compteurs bihoraires existant basculant alors en tarification TH) a actuellement la préférence de BRUGEL car elle présente plusieurs avantages, entre autres la simplicité et le fait que cette approche répond le mieux aux besoins du réseau et du marché.

BRUGEL estime toutefois qu'il n'est pas opportun de se prononcer formellement à ce stade sur les évolutions à apporter à la tarification classique bihoraire. Des lignes directrices seront émises par BRUGEL pour juin 2027, voir 0.

5.1.5. Introduction d'une saisonnalité

Les acteurs ayant participé à la consultation de SIBELGA, tout comme SIBELGA elle-même, estiment qu'il n'est pas approprié d'introduire, à court terme, une différenciation saisonnière dans les tarifs de distribution.

Ces avis sont cohérents avec l'approche présentée au 7.4.2.2.2.2.1 de la partie 2 de la méthodologie tarifaire qui précise que « *Aucune différenciation saisonnière n'est d'application pour cette période tarifaire* ».

BRUGEL constate également que ni la Wallonie ni la Flandre n'ont intégré de saisonnalité et ne planifient pas de le faire à court terme.

Parmi les usages du réseau de distribution, ce sont principalement les installations de production photovoltaïque et le chauffage électrique qui sont soumises à de fortes influences saisonnières.

Compte tenu du nombre relativement limité d'installations de production photovoltaïque et du



déploiement limité des chauffages électriques, BRUGEL estime que les bénéfices attendus de l'introduction d'une saisonnalité dans les tarifs de distribution ne justifient pas la complexité engendrée par l'introduction d'une saisonnalité.

BRUGEL considère qu'il ne serait pas justifié d'introduire une saisonnalité dans les tarifs de distribution d'ici à 2030. Cette possibilité n'est pas exclue pour les futurs tarifs de distribution.

Il convient de rappeler qu'une saisonnalité peut par ailleurs exister dans certains produits vendus par les fournisseurs d'énergie en ce qui concerne la commodité.

5.1.6. Informations ExV et acomptes de référence

D'après BRUGEL, cette question ne relève pas directement du champ de l'implémentation de la tarification évoluée. BRUGEL ne se prononce pas ici sur cette question.

BRUGEL pourrait néanmoins soutenir le consensus émergeant des réponses des acteurs de marché à la consultation publique, confirmant la position de SIBELGA selon laquelle des EMV²⁸ et EAV²⁹ doivent être transmis par TOU (compte tenu de la position reprise au point 5.1.1 de la présente décision).

5.1.7. Modèle d'allocation pour les compteurs intelligents en R1

BRUGEL considère que cette thématique ne relève pas du champ d'application de la présente décision. Cependant, BRUGEL rappelle que le GRD est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir l'entrée en vigueur effective de la tarification à trois plages horaires en 2030. Ces mesures doivent être déployées dans le strict respect du cadre légal applicable.

Position de BRUGEL sur les conséquences pour les clients bénéficiant du tarif social

La tarification au tarif social dépend du cadre fédéral applicable. BRUGEL ne peut préjuger des évolutions en cours. Le tarif social est un tarif « *all-in* », comprenant une composante destinée à couvrir les coûts supportés par le fournisseur pour la distribution d'énergie. Ces consommateurs ne percevront donc pas les changements liés à l'implémentation de la tarification évoluée.

Dans sa réponse à la consultation publique, SIBELGA indique « *qu'elle facturera aux fournisseurs, sans exception, la consommation des clients équipés d'un compteur intelligent télé-relevé selon la tarification évoluée.* » Cette position semble raisonnable et BRUGEL estime qu'il ne peut être question d'une facturation différente des frais de distribution selon que les clients bénéficient ou non du tarif social. Les GRD ne sont en outre pas informés du fait qu'un client bénéficie ou non du tarif social. D'après les informations à sa disposition, BRUGEL comprend que l'arrivée du tarif capacitaire en Flandre en 2023 a donné lieu à une situation comparable sans que cela ne suscite de réaction négative.

Comme évoqué au point 5.1.4, BRUGEL considère actuellement comme probable que le tarif bihoraire de la tarification classique disparaisse à l'horizon 2030. Cela implique, toutes autres choses restant égales, que les clients qui bénéficient du tarif social et qui disposent d'un compteur bihoraire basculeront en tarif social monohoraire à l'horizon 2030.

Ces deux éléments constituent selon BRUGEL des raisons pour lesquelles le tarif social devrait être amené à évoluer, afin d'associer les clients bénéficiaires du tarif social à la transition énergétique en permettant un meilleur transfert des signaux prix à ces consommateurs, tout en les soutenant lorsque c'est nécessaire.

²⁸ Estimated Monthly Volume = volume mensuel estimé

²⁹ Estimated Annual Volume = volume annuel estimé



Position de BRUGEL sur les questions portant sur le planning

La deuxième partie de la méthodologie tarifaire prévoit que les changements relatifs à la tarification évoluée interviennent au 1^{er} janvier 2028.

Dans sa feuille de route, SIBELGA affirme que cette échéance n'est pas atteignable et recommande de la fixer au 1^{er} janvier 2029. Un scénario alternatif dans lequel les implémentations des deux volets de la tarification évoluée connaîtraient des dates d'entrée en vigueur différentes (1^{er} janvier 2028 pour la tarification à la puissance mise à disposition, 1^{er} janvier 2030 pour la tarification à 3 plages horaires) est évoqué.

Ce planning alternatif fait l'objet de l'addendum reçu le 16 janvier 2026. Dans cet addendum, SIBELGA réalise une comparaison des scénarios de base et alternatifs et recommande le scénario alternatif.

BRUGEL estime, comme SIBELGA, que le scénario alternatif est plus favorable pour Bruxelles.

Ce scénario entame l'implémentation de la tarification évoluée plus rapidement que le scénario de base, ce qui permet d'adresser plus rapidement les défis induits par la transition énergétique. Il devrait en outre permettre une communication plus efficace pour les URD. La communication relative aux changements de tarification pourra ainsi être séparée pour les deux volets de la tarification évoluée : la puissance d'une part, et les plages horaires d'autre part. Cette approche par phase induit une modification progressive des comportements de consommation et réduit le risque que ces évolutions soient perçues par les URD comme des changements brutaux.

Le premier changement concernera le nouveau tarif sur la puissance mise à disposition, qui s'appliquera directement à tous les URD. Il s'agira d'une évolution naturelle du tarif capacitaire existant et les URD pourront rapidement adapter leur puissance mise à disposition à leurs usages.

Les changements relatifs aux moments de consommation (les plages horaires) requièrent quant à eux plus de modifications aux systèmes du GRD, d'Atrias et des acteurs de marché. Ce délai supplémentaire pourra être mis à profit pour présenter ces changements aux URD, organiser au mieux ces changements et favoriser l'acceptation générale de ces évolutions.

BRUGEL est consciente des désavantages de ce choix de planning. Il s'agit principalement de retarder l'implémentation de nouveaux TOU (demandés par les fournisseurs d'énergie et en retard par rapport à la Wallonie) et de créer deux moments de changements plutôt qu'un. Cependant, BRUGEL estime que les bénéfices apportés en matière d'organisation des changements et le fait d'introduire la tarification à la puissance mise à disposition dès 2028 constituent des avantages occultant ces inconvénients. Les réactions reçues lors de la consultation publique du projet de la présente décision renforcent BRUGEL dans cette conviction.

BRUGEL estime en effet que l'état du réseau bruxellois, le niveau de pénétration des nouveaux usages et les défis qu'ils induisent pour le réseau de distribution rendent possible ce choix prudent de planning.

Les échéances prévues par la deuxième partie de la méthodologie tarifaire, et rappelée au point 4.4 de la présente décision restent d'application :

- 30 mars 2027 : profils utilisés dans les simulations et mesures d'accompagnement à mettre en œuvre ;
- 31 août 2027 : analyse d'impact de la mise en œuvre des deux phases de la tarification évoluée ;



- 30 septembre 2027 : proposition tarifaire pour les années 2028 et 2029 (qui ne concernera donc que les modifications de structure tarifaire induites par la mise en œuvre le 1^{er} janvier 2028 du tarif à la puissance mise à disposition).

Au cours de la concertation, SIBELGA a indiqué prévoir de scinder les 2 analyses d'impacts : une relative à la tarification capacitaire et une relative à la tarification à 3 plages horaires.

SIBELGA prévoit l'analyse d'impact de la seconde phase plus proche de la date d'implémentation pour s'assurer que les impacts estimés tiennent compte de la situation à date.

En cohérence avec les échéances prévues dans la méthodologie tarifaire et rappelées ci-dessus, SIBELGA a prévu un programme détaillé dont les principales échéances sont rappelées ci-dessous :

- 31 décembre 2026 : Validation des hypothèses clés relatives aux TOU de la tarification évoluée BT et avis de SIBELGA à propos de l'éventuelle modification des plages horaires pour les clients BT>56kVA et MT (voir 5.1.11)³⁰ ;
- 30 mars 2027 : Calendrier des mesures d'accompagnement pour encadrer les évolutions tarifaires, proposition de profils de consommateurs et première analyse d'impact relative à la nouvelle tarification capacitaire ;
- 30 juin 2027 : Projection des quantités de consommations électricité 28-29, tendances prochaine période tarifaire et lignes directrices traitement WE et jours fériés dans la tarification classique (voir 5.1.4) ;
- 1^{er} septembre 2027 : Introduction proposition tarifaire actualisée 28-29 comprenant le terme capacitaire paramétré de la tarification évoluée ;
- 30 juin 2028 : Lignes directrices tensions plages horaires ;
- 30 mars 2029 : Analyse d'impact détaillée pour la tarification à 3 ToU.

Position de BRUGEL sur d'autres questions soulevées par la feuille de route

5.1.8. Modalités d'application du tarif à la puissance mise à disposition

Pour rappel, le tarif capacitaire d'application pour la BT < 56 kVA à Bruxelles depuis le 1^{er} janvier 2020 prévoit une différence de contribution pour chaque URD concerné selon que sa puissance mise à disposition est, soit supérieure, soit inférieure ou égale à 13 kVA.

La deuxième partie de la méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoit en son point 7.4.2.2.2.1 qu'un pas soit prévu et SIBELGA formule plusieurs propositions dans sa feuille de route d'implémentation. Le point « 7.4.2.2.2.1 Tarification par défaut » de la deuxième partie de la méthodologie prévoit que le pas du tarif capacitaire soit identique pour les tarifications classiques et évoluées.

Tant dans le cas de la tarification évoluée que dans le cas de la tarification classique, c'est la puissance mise à disposition qui est utilisée.

Sauf exception (dans le cas où un URD n'a pas donné son consentement par exemple), toutes les modifications de la puissance mise à disposition dans les limites techniques de l'installation se font à distance.

Cette approche utilise les capacités des compteurs intelligents déployés massivement à Bruxelles et incite les URD à les utiliser, pour qu'ils déterminent eux-mêmes la puissance dont ils ont besoin, compte tenu de leur usage. Il est généralement admis que de nombreux

³⁰ BRUGEL invite également SIBELGA à se prononcer sur le traitement des clients BT<56kVA dont la capacité dépasse les capacités techniques des compteurs intelligents classiques (40A)



Bruxellois n'utilisent qu'une partie de la puissance qui est mise à leur disposition, et qu'ils pourraient choisir de souscrire un niveau de puissance inférieur à la puissance qui leur est mise à disposition. Ce faisant, ils profiteraient d'un niveau de tarif inférieur tout en libérant de la capacité sur le réseau et en facilitant la conduite du réseau par SIBELGA.

Le seuil utilisé pour la facturation du tarif capacitaire s'applique par jour.

5.1.8.1. « Pas » du tarif capacitaire

Conformément aux principes énoncés dans la deuxième partie de la méthodologie tarifaire, aux objectifs de BRUGEL et au rapport de motivation, BRUGEL privilégie un tarif juste, simple, facilement compréhensible par les URD et représentatif des coûts engendrés par le service tarifé.

Au cours de la concertation, SIBELGA a présenté une analyse de plusieurs tarifs capacitaires. Sur base de cette analyse, SIBELGA a recommandé l'option d'un tarif présentant un prix en €/kVA constant sur toute la plage (coût €/kVA constant).

Cette analyse repose sur 4 critères :

- la diminution du pic,
- la présence d'effets de seuil,
- la lisibilité et,
- l'impact sur la facture.

En plus de l'évaluation favorable selon ces 4 critères par rapport aux autres possibilités envisagées, BRUGEL estime qu'un prix en €/kVA constant présente l'avantage de la simplicité et celui de permettre à chaque client de déterminer finement (par kVA) et de manière individuelle le niveau de puissance dont il a besoin. BRUGEL estime donc que cette possibilité apparaît comme étant le meilleur choix et pourrait être sélectionnée pour la mise en œuvre de la tarification capacitaire à partir du 1^{er} janvier 2028.

BRUGEL estime également qu'un seuil minimum en kVA devrait être prévu en dessous duquel il ne serait pas possible de choisir une puissance mise à disposition afin, entre autres, de ne pas pousser les Bruxellois à réduire trop leur puissance mise à disposition, ce qui entraînerait des conséquences négatives pour l'électrification des usages et pourrait poser un problème dans certaines situations de précarité. Il convient également de prévoir une contribution minimum pour l'accès au réseau via ce seuil minimum qui pourrait être de 2,3 kVA.

Dans sa réaction à la consultation publique et lors de la concertation, SIBELGA a avancé le fait que *« les modulations de puissance à distance peuvent effectivement offrir une granularité par kVA, les interventions sur terrain restent limitées par les équipements physiques »*.

Bien que la modulation de puissance à distance reste la norme, il peut arriver qu'un compteur présente un défaut de communication et que l'organe de coupure réglant la puissance mise à disposition doive être réglé sur place. De même, dans le cas d'un remplacement de compteurs, le nouveau compteur doit être configuré sur place. Ces deux cas de figure illustrent le risque d'un traitement différencié suivant la manière dont la puissance est mise à disposition.

Pour dépasser cet écueil, « **Sibelga** recommande un alignement des valeurs de puissance disponibles, tant à distance que sur site, pour les raisons suivantes :

- *Equité de traitement entre clients : [...]* ;
- *Simplicité opérationnelle et limitation des exceptions : [...]* ;
- *Granularité suffisante : [...]* ;



- *Lisibilité pour le client final : [...] ³¹ »*

BRUGEL estime que cette approche est prudente et raisonnée. Le nombre de seuils paraît suffisant pour différencier les usages et inciter les consommateurs à ne demander que l'on leur mette à disposition que la puissance dont ils ont réellement besoin.

BRUGEL précise que ces seuils, en kVA, se retrouveront sur une droite présentant un prix en €/kVA constant comme évoqué ci-dessus.

Intensité (A)	230 V Mono (53,6%)	230 V Tri (8,31%)	400 V Tri (38,09%)
6	N/A	2,39 kVA	4,16 kVA
10	2,30 kVA	3,98 kVA	6,93 kVA
16	3,68 kVA	6,37 kVA	11,09 kVA
20	4,60 kVA	7,97 kVA	13,86 kVA
25	5,75 kVA	9,96 kVA	17,32 kVA
32	7,36 kVA	12,75 kVA	22,17 kVA
40	9,20 kVA	15,93 kVA	27,71 kVA
50	11,50 kVA	19,92 kVA	34,64 kVA
63	14,49 kVA	25,10 kVA	43,65 kVA
80	N/A	31,87 kVA	55,43 kVA
100	N/A	39,84 kVA	N/A

Tableau : Valeurs de puissances possibles suivant le type de raccordement

³¹ Le raisonnement complet de SIBELGA se trouve dans leur réponse à la consultation publique, qui est publiée sur le site de BRUGEL.



5.1.8.2. Modalités de détermination de la puissance mise à disposition initiale

BRUGEL estime que la modification de la puissance mise à disposition doit se faire à l'initiative de l'URD. Dès lors, le niveau de puissance mise à disposition lors de l'entrée en vigueur de la tarification capacitaire évoluée doit être suffisamment élevé pour que l'URD puisse choisir de ne pas modifier son comportement. La fixation de cette valeur doit répondre à un double impératif :

- Il convient de fixer cette valeur à un niveau suffisamment bas pour qu'il ne sanctionne pas les URD qui ne profiteraient pas de toute la puissance dont ils bénéficient mais qui ne la modifieraient pas ;
- Il convient de fixer cette valeur à un niveau suffisamment élevé pour qu'il ne génère par un nombre trop important de disjonctions lors de l'entrée en vigueur de la tarification à la puissance capacitaire évoluée. À noter que ce genre de disjonctions peut également constituer un signal intéressant quant au niveau de puissance appelé par les URD concernés, et un avertissement quant à la tranche tarifaire d'application.

Les données issues de la réflexion lors de la création du tarif capacitaire applicable à partir du 1^{er} janvier 2020 indiquent que « seuls 2% des clients résidentiels dépassent le seuil des 18 kVA (6% pour l'ensemble des points basse tension) »³² en ce qui concerne la puissance mise à disposition.

Par ailleurs, « on constate :

- un écart significatif entre les ex-secteurs Quai³³ et Chaussée³⁴ au niveau de 9,6 kVA :
 - pour le secteur Quai : 63% des clients résidentiels ont une puissance installée de moins de 9,6 kVA.
 - pour le secteur Chaussée : il n'y a que 55% des clients résidentiels sous ce seuil.
- un écart raisonnable pour le seuil de 13 kVA :
 - pour le secteur Quai : 82 % des clients résidentiels ont une puissance inférieure à 13 kVA (77% pour tous les points de fourniture du secteur).
 - pour le secteur Chaussée : ce taux est de 80 % (76% pour tous les points de fournitures du secteur). »

SIBELGA est néanmoins invitée à mettre ces données à jour et à présenter la distribution des compteurs bruxellois BT < 56 kVA par tranche de puissance mise à disposition lors de la remise de sa proposition tarifaire.

Par ailleurs, BRUGEL note que le client moyen BT consomme 2.104 kWh (soit 5,76 kWh/jour), le médian BT 1.702 kWh (soit 4,66 kWh/jour). Compte tenu du fait qu'atteindre un pic de 6 kVA pendant 15 minutes équivaut à une consommation de 1,5kWh en 15 minutes, et qu'un pic de 6 kVA pendant 1 heure équivaut à une consommation de 6kWh en 1 heure, il apparaît que sous une hypothèse de répartition des consommations au cours de la journée, de nombreux Bruxellois n'atteignent pas de pic de 6 kW.

BRUGEL note également que des estimations indiquent que la puissance nécessaire d'une pompe à chaleur pour chauffer 100m² d'un logement moyennement isolé (1980-2000) se situe entre 4 et 6 kW.

³² <https://brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Methodologie-tarif-Motivations-Elec.pdf> p 71

³³ Secteur Quai : Bruxelles, Evere, Ganshoren, Ixelles, Jette, Schaerbeek, Saint-Gilles, Saint Josse-ten-Noode

³⁴ Secteur Chaussée : Anderlecht, Auderghem, Berchem-ste-Agathe, Etterbeek, Forest, Koekelberg, Molenbeek-St-Jean, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwé-St-Lambert, Woluwé-St-Pierre



Compte tenu de ce qui précède, il apparaît raisonnable de demander à SIBELGA de privilégier une valeur de 9,2 kVA comme valeur par défaut initiale lorsque c'est techniquement possible. Il pourrait également être envisagé d'utiliser comme puissance mise à disposition initiale la puissance mise à disposition qui était utilisée dans le cadre du tarif capacitaire existant.

Il paraît également raisonnable de recommander une approche personnalisée pour les URD susceptibles de présenter des pointes supérieures à ce seuil, principalement dans le cas de raccordements non-résidentiels. BRUGEL soutient en outre la proposition de SIBELGA dans sa feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée selon laquelle « *En cas de changement de client ou de move in, la puissance [précédemment] tenue à disposition est conservée.* »

5.1.8.3. Modalités de modification de la puissance mise à disposition

La deuxième partie de la méthodologie tarifaire 2025-2029 précise en son point 6.3.2.5.3 que « *toutes les modifications effectuées à distance (à la baisse comme la hausse) de la puissance souscrite pourraient être gratuites.* »

Les tarifs validés lors de la proposition tarifaire sont présentés ci-dessous.

	2025	2026	2027	2028	2029
Renforcement de la puissance tenue à disposition jusqu'à 9,2 kVA via l'augmentation du calibre du disjoncteur de protection (disjoncteur d'un calibre inférieur à 100 A), lorsque l'intervention se fait conjointement avec le remplacement d'un compteur classique par un compteur intelligent	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Déforçage de la puissance tenue à disposition, via la réduction de la puissance du disjoncteur de protection ou via le réglage de l'organe de coupure interne du compteur intelligent	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Augmentation de la puissance tenue à disposition via le réglage de l'organe de coupure interne du compteur intelligent - réglage à distance	15 €	16 €	16 €	16 €	16 €
Augmentation de la puissance tenue à disposition via le réglage de l'organe de coupure interne du compteur intelligent - réglage sur place	75 €	77 €	78 €	80 €	81 €

La différence de tarifs entre les hausses et les baisses s'explique par le fait que les baisses profitent au réseau.³⁵

Si les modifications de puissance mise à disposition ne nécessitent pas de renforcement et que le point concerné dispose déjà d'un compteur intelligent, elles devraient être d'application à partir du

³⁵ En ligne avec l'article 3.10bis du règlement technique (<https://brugel.brussels/publication/document/notype/2024/fr/Reglements-techniques-2025.pdf>).



1^{er} jour du mois suivant la notification de la modification par le client à SIBELGA si celle-ci intervient avant le 20^{ème} jour du mois en cours.

5.1.9. Plan de communication et accompagnement des clients

Dans la continuité des échanges ayant eu lieu avec SIBELGA, et de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée, BRUGEL propose que la communication autour de la tarification évoluée soit divisée en deux pans distincts :

- Les communications individualisées (par URD) qui seront réalisées par Sibelga ;
- Les communications globales (communiqué de presse, réseaux sociaux, etc...) qui seront idéalement réalisées par BRUGEL et dans tous les cas, la coordination de la communication sera réalisée sur base d'un groupe de travail coordonné par BRUGEL.

Les communications individualisées devront parvenir à tous les URD, qu'ils aient une adresse email disponible ou non. BRUGEL invite SIBELGA à établir une communication anticipée et phasée pour que le client puisse assimiler les changements et prendre action si nécessaire. BRUGEL invite également SIBELGA à motiver le moment de cette communication.

BRUGEL invite SIBELGA à intégrer dès maintenant les organisations représentatives des consommateurs bruxellois, CPAS et Administrations communales dans ses efforts visant à faciliter l'acceptation de la tarification évoluée à l'aide entre autres d'une paramétrisation adéquate.

Compte tenu du fait que les go-live sont séparés (1^{er} janvier 2028 et 1^{er} janvier 2030, voir 0) BRUGEL demande à SIBELGA d'établir deux plans communication ainsi que deux plans d'accompagnement des clients, un par go-live.

BRUGEL demande à SIBELGA d'envisager la possibilité que des prospectus traduits en plusieurs langues (à minima le français, le néerlandais, et l'anglais) expliquant les changements à venir en matière de tarification soient transmis aux URD par les releveurs et les techniciens lors de leurs interactions avec les URD.

BRUGEL invite également SIBELGA à mettre en place une communication spécifique à l'intention de groupes de consommateurs spécifiques, entre autres :

- Le public précarisé concerné par la tarification évoluée,
- Les petits consommateurs,
- Les gros consommateurs,
- Certains consommateurs non-résidentiels qui pourraient être impactés plus fortement par certains aspects de la tarification évoluée.

Ces groupes seront adressés différemment selon qu'ils disposent ou non de charges flexibles et participent ou non aux nouveaux usages du réseau de distribution. Le plan communication poursuivra notamment des objectifs de pédagogie, d'accessibilité et d'accompagnement des publics fragiles.

BRUGEL demande à Sibelga de mettre à jour l'app MySibelga avec les informations pertinentes quant à la puissance mise à disposition des URD qui disposent d'un compteur intelligent.

5.1.9.1. Simulations

Il importe que les outils de simulation paramétrables/personnalisables soient prêts plusieurs mois (au moins 6) avant l'entrée en vigueur des tarifs.



BRUGEL invite SIBELGA à lui faire part régulièrement de la disponibilité des données nécessaires à ces simulations (nombre de compteurs intelligents placés, en R3, pour lesquels des courbes de charges sont disponibles... et ce par profil).

Concernant la tarification à 3 plages horaires, Sibelga doit développer un outil pédagogique, accessible et utile mais aussi précis pour les URD. Pour les clients disposant déjà d'un compteur qui communique avec SIBELGA, les volumes³⁶ par plage horaire doivent être rendus disponibles par SIBELGA préalablement à l'entrée en vigueur de la tarification à 3 plages horaires. Pour les clients qui ne disposent pas encore d'un compteur qui communique avec SIBELGA, ou pour lesquels les données de consommation sont insuffisantes, des profils type seront proposés. La possibilité pour les URD de télécharger leur courbe de charge personnelle (à l'image de ce qui se fait en Flandre) devrait être fournie par SIBELGA.

L'outil de simulation « plus pédagogique » envisagé au 5.1.1 de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée doit effectivement être développé.

BRUGEL demande qu'un outil de simulation soit développé par SIBELGA afin de comparer l'évolution de la facture de distribution dans différents scénarios de consommation. Cet outil devrait également intégrer les coûts de fourniture d'énergie (« commodity »), en complément des coûts de réseau (« gridfee »), afin de vérifier la cohérence générale des signaux tarifaires envoyés aux consommateurs. Une analyse permettant d'évaluer l'impact sur la facture totale à partir d'offres standard représentatives du marché doit être également disponible. Ces simulations feront l'objet d'une concertation entre BRUGEL et SIBELGA.

Concernant la puissance mise à disposition, SIBELGA devrait développer un outil relatif à la puissance (TNP) où l'URD pourra introduire ses puissances (technique, tenue à disposition, demandée) et obtenir son tarif. Une aide à la détermination du besoin devrait également être prévue (via App et site web). Un simulateur de tarifs périodiques est également prévu. Un outil présentant des profils type de puissances à souscrire selon différentes situation devrait être également rendu disponible. Alternativement, un outil permettant à l'aide de questions réponses de recevoir un conseil sur le niveau de puissance à souscrire.

Les utilisateurs du réseau devront également pouvoir réaliser des simulations personnalisées de l'impact sur les tarifs périodiques d'une modification de la puissance mise à disposition. Ils devront également pouvoir apprendre facilement à quels coûts ils s'exposent pour une augmentation de la puissance mise à disposition. En fonction des informations à sa disposition, SIBELGA devra informer les utilisateurs du réseau qui ont une puissance mise à disposition trop élevée par rapport à leur utilisation.

Les URD devront disposer de toute l'information nécessaire pour comprendre l'impact sur leur facture d'énergie (et/ou les coûts éventuels en termes de tarifs non périodiques) d'une modification de leur comportement de consommation (changement de la consommation en fonction des moments de la journée, changement de puissance mise à disposition, besoin de puissance supplémentaire). Ceci implique la création d'un simulateur de tarifs non périodiques relatif à la puissance disponible pour chaque URD (prévu au 5.1 de la feuille de route).

5.1.10. Traitement des clients AMR BT

SIBELGA mentionne dans sa feuille de route que les compteurs AMR BT < 56 kVA ne tombent pas dans le scope de la tarification évoluée. Le rapport de motivation précise qu'il s'agit d'environ 220

³⁶ De consommation individuelle réelle, ou basés sur les consommations individuelles



EAN.

BRUGEL rappelle que la deuxième partie de la méthodologie précise que « *Pour les URD qui disposent d'un compteur classique et souhaitent participer à la tarification à la puissance souscrite : Dans ce cas, un compteur intelligent est placé et l'URD passe à la tarification évoluée* ».

SIBELGA a informé BRUGEL qu'une campagne visant à régulariser ces situations est en cours et BRUGEL invite SIBELGA à l'informer d'un état des lieux récent de cette problématique, ainsi que des prochaines étapes attendues.

BRUGEL invite SIBELGA à placer chez ces clients, lorsque c'est techniquement possible, un compteur intelligent afin que ces derniers puissent participer à la tarification évoluée.

5.1.11. Tarification MT et BT > 56 kVA

La méthodologie 2025-2029 ne prévoit pas changements à la structure tarifaire pour les clients MT et BT > 56 kVA.

Les tarifs applicables à ces niveaux de tension sont déjà majoritairement capacitaires et les courbes de charge de ces utilisateurs du réseau présentent des caractéristiques différentes de celles des utilisateurs BT < 56 kVA. En outre, des évolutions (rappelées au 7.3 de la deuxième partie de la méthodologie tarifaire 2025-2029³⁷) sont en cours et se termineront en principe en 2029.

Pour la méthodologie d'application à partir de 2030, une réflexion sera menée sur une modification des tarifs MT et BT > 56 kVA (avec mesure de pointe) pour une meilleure harmonisation avec les tarifs BT < 56 kVA évolués. Il pourrait en effet être souhaitable d'utiliser les mêmes plages horaires pour tous ces tarifs.

Au cours de la concertation, SIBELGA a indiqué commencer une réflexion à ce sujet dont le résultat devrait être disponible pour fin 2026.

³⁷ <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-264-METHODOLOGIE-TARIFAIRE-2025-2029-PARTIE-2.pdf>



6. Aspects budgétaires

La décision³⁸ relative au refus de la proposition tarifaire initiale de SIBELGA précise en son point 4.4.4.2 que SIBELGA est invité à remettre une demande de coûts additionnels relative à l'implémentation de la tarification évoluée.

Idéalement, Sibelga doit prévoir les développements en tenant compte du fait que le consentement peut évoluer, tout en modérant au maximum les coûts d'implémentation.

Ce développement spécifique, le cas échéant, pourrait être précisément chiffré dans la demande de coûts additionnels.

Conformément à la demande de SIBELGA (mentionnée dans l'addendum du 16 janvier 2026), BRUGEL pourrait accepter que cette demande couvre des coûts engagés dès 2026.

La présente décision ne constitue pas une pré-validation des coûts avancés par SIBELGA et ne peut être invoquée par SIBELGA comme une acceptation par BRUGEL de la couverture de certains coûts spécifiques par les recettes issues des tarifs de distribution.

BRUGEL invite SIBELGA à déployer tous les efforts nécessaires pour la limitation du coût de l'implémentation de la tarification évoluée. Cela implique entre autres de ne considérer comme additionnels que les coûts qui sont directement liés à l'implémentation de la tarification évoluée.

Les coûts liés à l'introduction d'un nouveau modèle d'allocation, par exemple, ne concernent pas directement la tarification évoluée et ne peuvent en aucun cas être intégralement introduits en tant que coûts additionnels.

Les coûts liés à la modification à distance de la puissance mise à disposition constituent des coûts accessoires qui s'ajoutent aux coûts principaux imposés à SIBELGA en matière d'opérations réalisées à distance.³⁹ Ils ne pourraient dès lors être admis que de manière marginale en tant que coûts additionnels.

Les liens budgétaires existant entre les outils de simulation qui seront développés par SIBELGA, l'app MySibelga (ainsi que son financement, via les tarifs d'utilisation de réseau ou les tarifs OSP) devront être exposés par SIBELGA dans sa demande de coûts additionnels.

BRUGEL note que SIBELGA indique que le scénario des go-live séparés ne présente aucun surcoût par rapport au scénario de base. Des coûts additionnels ne pourraient donc en principe pas être motivés par ce choix de planning.

BRUGEL demande à SIBELGA d'entamer une réflexion concernant la modification des plages horaires appliquées pour la tarification de la distribution d'électricité des clients MT et BT > 56 kVA. Dans cette réflexion, les coûts engendrés par les modifications des plages horaires pour ces deux groupes de clients (BT < 56 kVA d'une part, et MT/BT > 56 kVA d'autre part) devront être envisagés afin de contenir autant que possible les coûts de développements informatiques. Des synergies et des économies entre ces développements devraient être trouvées.

Il convient de noter que les changements liés à l'implémentation de la tarification évoluée, principalement les aspects liés à la tarification à 3 plages horaires seront implémentés, le cas échéant, dans la CMS1 pour être pleinement opérationnel au plus tard pour le 1^{er} janvier 2030. Il n'est pas envisagé d'attendre le développement de la CMS 2.

³⁸ [DECISION-285-REFUS-PROPOSITION-TARIFAIRE-SIBELGA-2025-29.pdf](#)

³⁹ En vertu de l'article 26novies, de l'annexe 6 de l'ordonnance électricité de 2022 et du règlement technique de 2024



7. Confidentialité

La feuille de route de SIBELGA contient une annexe confidentielle, divisée en deux parties : l'une portant sur le budget, l'autre sur les applications SIBELGA impactées.

Lors de la concertation, SIBELGA a invoqué des raisons de sécurité pour ne pas publier l'annexe relative aux applications IT. SIBELGA a également indiqué que le budget n'est pas prêt pour publication. BRUGEL estime que ces raisons justifient la non-publication de ces annexes. Le budget fera l'objet d'un examen dans la procédure relative à la demande de coûts additionnels par SIBELGA.

8. Décision

Compte tenu des différents éléments émis ci-dessus BRUGEL :

- **Valide la feuille de route** d'implémentation de la tarification évoluée présentée par SIBELGA ainsi que son addendum ;
- Décide que la mise en œuvre de la tarification évoluée pour les utilisateurs du réseau BT < 56 kVA se fera en deux temps :
 - La tarification à la **puissance mise à disposition** sera d'application à partir du **1^{er} janvier 2028** ;
 - La **tarification à trois plages horaires** sera d'application à partir du **1^{er} janvier 2030**.
- Confirme, conformément à la méthodologie que, à partir du 1^{er} janvier 2030 pour la BT < 56 kVA, les tarifs de distribution seront identiques pour tous les jours de l'année **pour la tarification évoluée** ;
- Invite SIBELGA à remettre pour le 30 mars 2027 l'analyse d'impact prévue par la deuxième partie de la méthodologie tarifaire 2025-2029 selon les modalités prévues dans la présente décision pour ce qui concerne la tarification capacitaire. L'analyse d'impact relative à la tarification à 3 plages horaires sera, elle, rendue pour le 30 mars 2029 ;
- Décide d'entamer une réflexion portant sur la révision des plages horaires appliquées aux tarifs MT et BT > 56 kVA pour qu'une décision à ce sujet soit prise d'ici à 2030. SIBELGA est invitée à faire part de ses observations à ce sujet d'ici à décembre 2026 ;
- Décide que la nouvelle tarification capacitaire BT < 56 kVA s'établira en €/kVA constant par palier de 1 kVA avec un seuil minimum.



9. Consultation

Le projet de la présente décision a été soumis à une consultation publique du 15 avril 2026 au 22 mai 2026⁴⁰. Un webinar a également eu lieu le 12 mai au cours duquel BRUGEL a présenté les grands traits du projet de décision et a répondu aux questions du public.

Par cette consultation, BRUGEL souhaitait recueillir les observations et les points d'attention de toutes les parties concernées : utilisateur du réseau de distribution d'électricité bruxellois, association de consommateurs, acteurs de marché, institutions publiques, services sociaux, Brupartners, Conseil des Usagers, BE, ...

BRUGEL souhaite également maintenir un niveau de consultation plus profonde entre régulateurs et opérateurs des autres régions et niveaux de pouvoir, qui étaient également invités à formuler un avis sur le présent projet de décision.

Tous les aspects de la décision ont été soumis à consultation, mais BRUGEL a posé les questions spécifiques suivantes :

1. Estimez-vous que le planning d'implémentation de la tarification évoluée tel que proposé dans ce projet de décision permette de rencontrer les défis posés par la transition énergétique ? Quel impact estimez-vous que ce planning d'implémentation ait sur vos opérations ?
2. Estimez-vous que les modalités d'application du tarif à la puissance souscrite tel que proposées par le présent projet de décision sont adaptées au contexte bruxellois et facilitent tant son acceptation par le public bruxellois que l'atteinte des objectifs issus de la transition énergétique ?
3. Soutenez-vous la position de BRUGEL sur les questions présentées au point 4.2.2 de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée de SIBELGA (questions posées par SIBELGA lors de sa consultation restreinte) et la position de BRUGEL sur ces réponses (exposées au point 5.1 du présent projet de décision) ? Quel est l'impact de cette position sur vos opérations ?
4. Avez-vous des observations à formuler quant au plan de communication envisagé pour accompagner l'implémentation de la tarification évoluée (y compris les modules de simulation) ?
5. Estimez-vous que les principes émis par SIBELGA pour encadrer l'analyse d'impact qui sera remise par SIBELGA en 2027 (voir point 4.1.1) sont adéquats ?

Quatre réponses ont été reçues lors de cette consultation publique, et provenaient des organisations suivantes :

- Bruxelles Environnement ;
- FEBEG ;
- InforGazElec ;
- SIBELGA

Ces réponses ainsi que le rapport rédigé par BRUGEL à l'issue de cette consultation publique sont disponibles sur le site de BRUGEL.

⁴⁰ <https://brugel.brussels/actualites/consultations/feuille-de-route-d-implementation-de-la-tarification-evoluée-736>



10. Annexes

- [Feuille de route](#) pour l'implémentation de la tarification évoluée d'octobre 2025 ;
- [Addendum](#) à la feuille de route pour l'implémentation de la tarification évoluée – scénario alternatif de janvier 2026 ;
- [Addendum](#) concernant le traitement des week-ends & jours fériés pour la tarification du gridfee ;
- [Rapport](#) de consultation publique et réponses reçues.

11. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*